



Bureau du 9 juin 2022

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 10

Membres ayant donné mandat : 0

Nombre de voix : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20220094

APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2022-2028 DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES AVEC LA COMMUNE DE GENOLHAC

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 2 juin 2022, s'est réuni le 9 juin 2022 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Alexandre VIGNE :

Présents avec voix délibérative :

- M. Alexandre VIGNE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2^e vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC.
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC, à M. Henri COUDERC.
- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- M. Joël GAUTHIER, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Stéphan MAURIN, président de la commission *Architecture-Urbainisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- Mme Véronique LIEVEN représente Mme Agnès DELSOL, directrice de la DDT de Lozère,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3, R.331-23 et R.331-24,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu la délibération du 11 mars 2022 du conseil municipal de Génolhac autorisant le maire à signer la présente convention,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve le projet de convention d'application 2022-2028 relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de la charte du Parc national des Cévennes, avec la commune de Génolhac ci-joint ;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

La secrétaire de séance,



Anne LEGILE

Le vice-président du bureau,

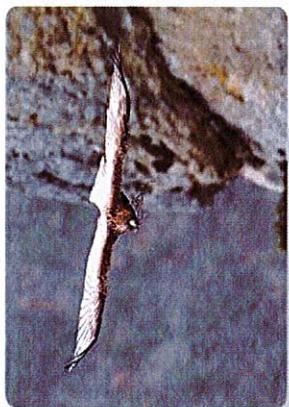


Alexandre VIGNE

CONVENTION D'APPLICATION

2022-2028

DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES



ENTRE

la commune de Génolhac, représentée par son maire, M.
Guy CHERON, et dénommée ci-après « la collectivité »,
d'une part,

ET

PARC NATIONAL DES CÉVENNES
RÉSERVE DE BIOSPHÈRE DES CÉVENNES
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES

CHARTE

l'établissement public du Parc national des Cévennes,
représenté par son président, Henri COUDERC, et sa
directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci après
« l'établissement public »,
d'autre part,



Parc national
des Cévennes



Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la règlementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du 09/06/2022 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/03/2022 autorisant le maire à signer la présente convention,

Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra évoluer à tout moment de la vie de la convention.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

Article 2 - Territoire concerné et champ d'action

La présente convention s'applique sur la partie du territoire de la collectivité comprise dans l'espace « Parc national des Cévennes » et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard le 8 novembre 2028.

Article 4 - Gouvernance

La collectivité désigne un **élu référent** correspondant de l'établissement public. L'élu référent bénéficie d'une offre de formation gratuite et d'un accès privilégié aux connaissances et informations générées par l'établissement. Il assure la diffusion de ces informations auprès du conseil municipal et de la population et relaie les actions entreprises.

L'établissement public est représenté par le **délégué territorial** du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

Article 5 - Communication

- Valorisation de l'adhésion à la charte**

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- installant en entrée d'agglomération le panneau **Commune du Parc national des Cévennes**,
- utilisant sur ces supports de communication le logo **Commune du Parc national des Cévennes**.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

- Respect des règles de publicité des financeurs publics**

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

Article 6 - Clause de désaccord

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôture.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à , le ... / /

Le maire de Génolhac

M. Guy CHERON

**Le président du Conseil d'administration
du Parc national des Cévennes**

M. Henri COUDERC

**La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes**

Mme Anne LEGILLE

PROGRAMME D'ACTIONS 2022-2028

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTÉE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> • Est désigné comme élu référent : Laure PAGEIX 	<i>Engagement de la charte Mesure 1.1.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Est désigné comme délégué territorial référent : Julien BRINET 	
Modernisation de l'éclairage public	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre les démarches sur l'extinction progressive en milieu de nuit par secteurs. • Rénover en priorité les luminaires « boule » équipés en « ballons fluo ». • Poursuivre ses actions d'animation 	<i>Engagement de la charte Mesure 4.3.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la commune sur la concertation à sa demande • Appui à la recherche de financements • Sensibiliser le public aux enjeux naturalistes lors d'animations organisées par la commune 	Association des Astronomes amateurs, Alès Agglomération, SMEG30
Exonération de la TFNB pour les terrains nouvellement exploités en agriculture biologique	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre une délibération avant le 1^{er} octobre de chaque année pour une mise en application l'année suivante • Transmettre la délibération à l'établissement public 	<i>Engagement de la charte Mesure 5.4.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Proposer un modèle de délibération 	
Finalisation et mise en œuvre du plan d'action de l'Atlas de la Biodiversité Communale	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter le plan d'action de l'ABC • Mettre en œuvre le plan d'action • Flétrir chaque année un montant minimal pour la mise en œuvre de l'ABC 	<i>Measures 1.2.1 et 1.2.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Appuyer la commune pour finaliser le plan d'action • Participer au comité de suivi de l'ABC • Aider à la mise en œuvre du Plan d'action 	Toute personne ou structure intéressée

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Redynamisation des hébergements touristiques (Gîte communal, Gîtes de Chastel Mouissou, Maison neuve)	<ul style="list-style-type: none"> Constituer et animer un groupe de travail sur le sujet en associant les partenaires institutionnels et les acteurs de la commune Veiller à la qualité des projets (bâtiments et espaces extérieurs) sur le plan environnemental (paysage, biodiversité, et patrimonial) Orienter la gestion des hébergements touristiques vers le tourisme durable 	<ul style="list-style-type: none"> Accompagner sur la réflexion sur un plan technique Appui à la recherche de montages financiers <p>Mesures 4.1.2. Mesure 7.1.3</p>	<ul style="list-style-type: none"> Alès Agglomération, SAML CAUE DDTM Associations locales 	

* L'accompagnement de l'établissement public est conditionné à une éventuelle priorisation des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national.